



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES

Zone artisanale de la Téoulère

40280 - ST-PIERRE-DU-MONT

tél. : 05.58.05.76.20 - fax : 05.58.05.76.27

Subdivision Landes 1

Affaire suivie par M. BESLE

Mél : emmanuel.besle@industrie.gouv.fr

N/Réf : EB/NN/IC40/D0537/2003

ST-PIERRE-DU-MONT, le 2 septembre 2003

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société VERMILION REP S.A.

Commune de PARENTIS EN BORN

**Arrêt de la désulfuration
Rapport de Visite au Préfet
Procès-verbal de récolement**

Par courrier du 8 juillet 2003, la Société VERMILION REP S.A., dont le siège social est situé route de Pontenx -- BP 5 40161 – PARENTIS EN BORN, vous notifie la mise à l'arrêt définitif de l'installation de désulfuration qu'elle exploitait dans son établissement situé à la même adresse.

J'ai l'honneur de vous faire part des résultats de la visite réalisée le 29 août 2003 au titre de l'article 34-1 III du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 dans les installations ci-dessus.

1 ACTIVITES - SITUATION ADMINISTRATIVE

La Société VERMILION REP exploite à PARENTIS EN BORN un établissement de traitement et de stockage de pétrole brut qu'elle extrait des gisements dont elle est concessionnaire à proximité.

Le traitement du pétrole comprend la séparation des 3 phases, eau, gaz et pétrole par décantation statique à température d'extraction du pétrole brut dans deux séparateurs ; le gaz est récupéré en partie haute et à l'heure actuelle brûlé dans une torchère horizontale au niveau du sol.

Lorsque le gaz séparé était encore envoyé à l'usine CECA, située également sur la commune de PARENTIS EN BORN, il était traité au préalable dans une unité de désulfuration par lavage à la Diéthanolamine suivi d'un dévésiculage ; l'amine était régénérée par entraînement à la vapeur d'eau, le gaz extrait résiduel étant brûlé à la torchère.

Cette unité est arrêtée depuis 1997 et mise en chômage (arrêt de toute vérification ou maintenance permettant une remise éventuelle en service) depuis le 1^{er} septembre 1999.

La Société VERMILION REP a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 décembre 1995 visant l'ensemble de ses activités et dont les dispositions technique se substituent aux précédentes.

La cessation d'activité de la désulfuration supprime de ce classement les activités reprises sous le n° 1410 de la nomenclature. Elle supprime également l'obligation de fourniture du bilan du fonctionnement décennal de cette installation classée demandé par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 (JO du 14 octobre 2000).

2 OBSERVATIONS

La mise au chômage de l'unité de désulfuration s'est accompagnée d'une mise en sécurité complète après dégazage, inertage à l'eau douce puis remplissage à l'eau sodique ; l'installation a été ensuite vidangée.

Lors de ma visite sur place du 29 août 2003, j'ai constaté qu'une partie de l'installation avait été démontée et évacuée ; seuls restent sur place le rebouilleur, la tour de régénération et la tour absorbeur. Ces matériels ont été mis en sécurité comme indiqué ci-dessus.

Pollution des sols : une partie de la zone de désulfuration est concernée par les zones de sols pollués déterminées à la suite des recherches par sondage réalisées par le BURGEAP en 1996 et le BEICIP en 1997, avec des teneurs comprises entre 1000 et 5 000 mg/kg.

Les piézomètres réalisés également sur le site ont montré une pollution azotée de la nappe, cependant cette zone polluée ne se trouve pas dans la zone de désulfuration bien que les amines utilisées soient des composés azotés. Il semble que les rejets atmosphériques provenant de la torche acide qui brûlait des gaz aminés, puissent être à l'origine de cette pollution par entraînement par les eaux de ruissellement.

Les analyses réalisées depuis 1997 sur les eaux de la nappe montrent dans les deux piézomètres aval une concentration supérieure à celle du piézomètre amont en ce qui concerne les paramètres azotés NTK et NH4 ainsi que la DCO, mais les teneurs mesurées restent faibles.

3 CONCLUSION

Les installations de désulfuration exploitées par VERMILION REP sur son site de PARENTIS EN BORN ont été définitivement arrêtées ; elles ont été mises en sécurité et ne présentent pas de risque pour l'environnement.

L'arrêt de la désulfuration n'entraîne pas l'arrêt de l'exploitation du site car l'entreprise y exerce encore d'autres activités réglementées par l'arrêté d'autorisation du 29 décembre 1995. La suite de la surveillance de la pollution des sols et des éventuelles actions qui pourraient être demandées à ce sujet est donc assurée.

Le procès verbal de récolement ci-joint constate la conformité des travaux de cessation d'activité de l'installation arrêtée.

Le Chef de Subdivision,
Inspecteur des Installations Classées



E. BESLE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PROCES VERBAL DE RECOLEMENT

Code de l'Environnement - Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Fin d'exploitation de l'installation de désulfuration

Autorisée au nom de la Société **VERMILION REP S.A.** route de Pontenx BP 5 40161 – PARENTIS EN BORN

Par arrêté préfectoral en date du : 29 décembre 1995.

Date de la notification de fin d'exploitation par l'exploitant : 8 juillet 2003.

Date de l'arrêté préfectoral imposant des mesures complémentaires : néant

L'an Deux Mille Trois et le Vingt neuf du Mois d'Août,

Nous, Emmanuel BESLE, Inspecteur des installations Classées du département des Landes, dûment commissionné et assermenté, nous étant transporté à PARENTIS EN BORN, dans les installations de désulfuration de la Société VERMILION REP S.A.,

Avons visité les lieux en présence de Messieurs GOULET Directeur Général, HERRAN Responsable Sécurité Environnement, QUESSARD Responsable District Aquitaine,

Avons constaté que les travaux de remise en état, sont conformes au dossier de notification de fin d'exploitation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1995 pour les parties visibles et sous réserve de nuisances ultérieures qui pourraient provenir des parties non visibles.

Avons rédigé le présent procès-verbal de récolement.

Clos et signé à St PIERRE DU MONT le Deux du mois de Septembre Deux Mille Trois.

L'inspecteur des Installations Classées



Emmanuel BESLE

GRUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES

Zone artisanale de la Téoulère

40280 - ST-PIERRE-DU-MONT 

tél. : 05.58.05.76.20 - fax : 05.58.05.76.27

Subdivision Landes 1

Affaire suivie par M. BESLE

Mél : emmanuel.besle@industrie.gouv.fr

N/Réf : EB/NN/IC40/0537/2003

ST-PIERRE-DU-MONT, le 4 septembre 2003

Le Chef de Subdivision

à

Monsieur le Directeur de la
Société VERMILION REP S.A.
Route de Pontenx – B.P. 5
40161 – PARENTIS EN BORN

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Visite de votre établissement du 29 août 2003.

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint une copie du compte rendu de la visite d'inspection que j'ai effectuée le 29 août 2003 dans votre établissement de PARENTIS EN BORN dans le cadre de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce compte rendu reprend l'ensemble des observations faites lors de la visite ainsi que des différents points soulevés.

Un certain nombre d'écarts portant sur la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1995 ont été relevés qu'il vous appartient de satisfaire dans les délais impartis.

Toutes ces observations sont repérées d'un signe ➔ dans le compte rendu.

Je vous demande de nous tenir informés de la suite donnée à ces différentes observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Subdivision,
Inspecteur des Installations Classées,



E. BESLE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES

Zone artisanale de la Téoulère

40280 - ST-PIERRE-DU-MONT

tél. : 05.58.05.76.20 - fax : 05.58.05.76.27

Subdivision Landes 1

Affaire suivie par M. BESLE

Mél : emmanuel.besle@industrie.gouv.fr

N/Réf : EB/NN/IC40/D0537/2003

ST-PIERRE-DU-MONT, le 2 septembre 2003

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société VERMILION REP S.A.

Commune de PARENTIS EN BORN

Compte rendu de Visite

1 GENERALITES

- Date de la Visite : 29 août 2003 Visite précédente : 20 décembre 1994
- Établissement :
 - Établissement visité : Société VERMILION REP S.A.
 - Adresse : Route de Pontenx -- BP 5 40161 – PARENTIS EN BORN
 - Siège Social : identique
 - Effectif : 47
 - Personnes rencontrées : MM GOULET Directeur Général, HERRAN Responsable Sécurité Environnement, QUESSARD Responsable District Aquitaine
 - Activités : Production pétrolière.
- Cadre :
 - Conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1995.

2 ACTIVITES

La Société VERMILION REP exploite à PARENTIS EN BORN un établissement de traitement et de stockage de pétrole brut qu'elle extrait des gisements dont elle est concessionnaire à Parentis (Mimizan, Mothes, Lugos, Lucats et Cabeil).

Le traitement actuel du pétrole comprend la séparation des 3 phases, eau, gaz et pétrole par décantation statique à froid (en réalité, le pétrole brut capté dans le gisement est à 60 °C) dans deux séparateurs S1 et S2 :

- le gaz est récupéré en partie haute et brûlé dans une torchère horizontale au niveau du sol ;
- l'eau est stockée dans le bac tampon B6 de 4 000 m³ d'où elle est pompée et réinjectée sous pression de 20 bar environ dans le gisement par l'intermédiaire de 4 anciens puits d'exploitation ; le débit de réinjection est de 450 m³/h soit 12 000 m³/j ;
- le pétrole brut est stocké dans le bac de stockage B3 de 1 230 m³ puis évacué par oléoduc vers le dépôt d'Ambès (33).

Lorsque le gaz séparé était encore envoyé à l'usine CECA, située également sur la commune de PARENTIS EN BORN, il était traité au préalable dans une unité de désulfuration ; cette installation est arrêtée depuis 1997 et mise en chômage (arrêt de toute vérification ou maintenance permettant une remise éventuelle en service) depuis le 1^{er} septembre 1999 ; la mise au chômage s'est accompagnée d'une mise en sécurité complète après dégazage, inertage à l'eau douce puis remplissage à l'eau sodique ; l'installation a été ensuite vidangée.

La cessation d'activité de cette unité a fait l'objet d'une notification au préfet le 8 juillet 2003.

3 SITUATION ADMINISTRATIVE

Le changement d'exploitant de ESSO REP à VERMILION REP a été déclaré par courrier du 2 juin 1997.

La Société VERMILION REP a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 décembre 1995 visant l'ensemble de ses activités et dont les dispositions technique se substituent aux précédentes. Son classement est le suivant :

<i>Activités</i>	<i>Rubriques</i>	<i>A/D</i>	<i>Rede- vance</i>	<i>Observations</i>
Fabrication industrielle, désulfuration de gaz inflammables	-	-		Installation arrêtée et démontée
Stockage de liquides inflammables	1432-2a	A	3	1 bac de 1230 m ³ de pétrole brut
Traitement de déchets provenant d'installations classées	167-c	A	5	Lavage de citernes routières, de tuyauteries

4 OBSERVATIONS

4.1 Respect des prescriptions imposées par l'AP du 29/12/95

Les observations suivantes ont été faites à l'exploitant :

<i>Prescriptions</i>	<i>Conformité</i>
<i>Titre II – Pollution des eaux</i>	
Art 3.2.1 - dispositif totalisateur sur alimentation en eau Art 3.2.2 - relevés hebdomadaires	L'alimentation en eau industrielle se fait à partir d'un forage légèrement artésien situé à proximité de la salle de contrôle. Un compteur est intercalé sur la canalisation allant vers les usages ; les débits sont relevés mensuellement et notés sur un registre (1 000 à 4 000 m ³ /mois).
➔ le relevé du compteur d'eau doit être hebdomadaire	
Art 3.3 – Disconnexion du réseau	Le réseau d'eau industrielle est totalement distinct du réseau d'eau potable. Il n'a pas été constaté l'existence d'un dispositif de disconnection empêchant tout retour d'eau à la nappe souterraine par l'intermédiaire du forage. Une canalisation relie la tête de forage et la buse menant au séparateur d'hydrocarbures du site, sans que son utilité apparaisse.
➔ vérifier s'il existe un dispositif de disconnection (bac de disconnection, disconnecteur, anti-retour) entre les usages et le forage : 1 semaine ; en mettre en place le cas échéant : 2 mois ➔ vérifier l'utilité de la canalisation entre la tête de forage et la buse menant au séparateur d'hydrocarbures ; si elle n'en a pas, la déconnecter ; si elle en a, indiquer sur la vanne qu'elle doit rester fermée : 1 mois	
Art 3.4 - cessation d'utilisation des forages d'eau	SO
Art 4.1.3 – repérage des canalisations	Les canalisations sont repérées par des couleurs : bleu = eau, vert = pétrole, orange = gaz.
Art 4.4 – cuvettes de rétention	Les conteneurs formant la réserve d'émulseur ne sont pas sur rétention . Les fûts d'huile ainsi que le réservoir de carburant situés à proximité du local incendie ne sont pas sur rétention.
➔ Mettre en rétention les conteneurs formant la réserve d'émulseur : 3 mois ➔ Mettre en rétention les fûts d'huile ainsi que le réservoir de carburant : 2 mois	
Art 5.1 – séparation des réseaux	Les réseaux d'eaux polluées sont distincts des réseaux d'eaux pluviales propres.
Art 5.3 – protection de flammes des canalisations d'eaux polluées par des liquides inflammables	Un dispositif de protection de flammes est placé sur l'évacuation des eaux en sortie de la cuvette de rétention du bac B3, à l'extérieur de la cuvette.

Art 6 – traitement des effluents	<p>Les eaux résiduelles séparées du pétrole brut sont réinjectées sous pression dans le gisement par l'intermédiaire de 4 anciens puits d'exploitation.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (eau de lavage, eaux de cuvette de rétention) passent dans 2 décanteurs intermédiaires et un séparateur décanteur final avant rejet.</p>
Art 7.1 – dilution des rejets	<p>L'eau de forage qui pourrait être amenée au séparateur d'hydrocarbures du site causerait une dilution de l'eau à traiter et entraînerait une baisse artificielle des concentrations au rejet ainsi qu'une augmentation du débit à traiter et éventuellement une baisse du rendement épuratoire.</p>
➔ voir observation art 3.3. ci-dessus.	
Art 8.1 – eau de refroidissement	Il n'y a pas d'eaux de refroidissement
Art 9 – point de rejet	Le point de rejet se situe après le décanteur séparateur d'hydrocarbures, au niveau d'un réceptacle permettant d'effectuer des prélèvements
<p>Art 10 autosurveillance des rejets</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle : MES , DCO, DBO5 - Annuelle : azote <p>Adressée à l'Inspecteur des Installations Classées</p>	<p>L'autosurveillance est faite par l'exploitant sur les rejets du décanteur séparateur d'hydrocarbures, à la fréquence demandée et adressée régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées.</p>
Art 11 - Surveillance de la nappe par piézomètres	<p>Trois piézomètres existent : 1 en amont, à proximité des ateliers d'entretien, 2 en aval, l'un à proximité de la torche acide, l'autre à proximité de l'angle Nord.</p> <p>La surveillance y est faite régulièrement mais les résultats pas envoyé depuis 1999 ; ils m'ont été remis lors de la visite.</p>
➔ faire parvenir à l'Inspecteur des Installations Classées les résultats des analyses d'autosurveillance réalisées dans les piézomètres dans le mois qui suit leur réalisation : dès les prochaines analyses .	
<i>Titre VI – Risques, Sécurité</i>	
Art 18.2 et 18.3 – clôture et accès	RAS
<p>Art 18.4 - détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive répartis sur un plan</p> <p>Reportés en salle de contrôle</p> <p>Actionnent alarmes sonores et visuelles</p>	<p>Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive sont implantés au niveau du dégazeur S11, de l'entrée dans le bac B3 (pétrole brut traité) et du bac B6 (eaux séparées).</p> <p>Ils actionnent une alarme sonore et visuelle dans la salle de contrôle.</p>
Art 18.5 - manches à air visibles	Une manche à air est implantée sur un mât à proximité de la salle de contrôle.
<p>Art 19.1 - alimentation électrique secourue</p> <p>Mise en position automatique des unités</p> <p>Tests de vérification</p>	<p>2 groupes électrogènes existent, l'un pour le groupe incendie, la salle de contrôle et les systèmes de sécurité, l'autre pour le compresseur d'air.</p> <p>Ils sont testés hebdomadairement.</p>
<p>Art 21 - lutte contre l'incendie :</p> <p>4 hydrants de 100 mm à moins de 200 m</p>	<p>De nombreux poteaux d'incendie existent ; 2 bacs d'eau d'incendie existent, un de 500 et 1 000 m³.</p> <p>Le réseau d'eau d'incendie a été rénové en 2000.</p>

Art 21.1 – exercices incendie semestriels	Les exercices incendie sont réalisés annuellement avec les services de secours publics ; il n'y a pas d'autres exercices.
➔ les exercices incendie doivent être semestriels : dès les prochains exercices	
Art 21.3 - registre incendie	Le registre incendie existe mais ne comprend pas certaines informations : date de vérification des matériels, report des dates et résultats des exercices, suites données aux diverses observations faites lors des vérifications.
➔ le registre incendie doit reprendre un certain nombre d'informations complémentaires, telles que la date de vérification des matériels, la date et les résultats des exercices, les suites données aux diverses observations faites lors des vérifications : dès les prochaines opérations	
Art 21.4 - essais des moteurs thermiques et groupes de pompage d'incendie Contrôle annuel du foisonnement des émulseurs	Les moteurs thermiques et groupes de pompage d'incendie sont essayés hebdomadairement. Les consignes de fonctionnement sont affichées à proximité des moteurs. Les émulseurs ne font pas l'objet de contrôle de foisonnement proprement dits, cependant, 15 % des émulseurs sont utilisés lors des exercices incendie et à cette occasion, il est constaté s'ils sont encore en bon état.
➔ les contrôles de foisonnement des émulseurs doivent être faits annuellement sur tous les émulseurs et leurs résultats notés, par exemple dans le registre incendie : dès les prochaines contrôles	
Art 24.1 - moyens de secours - Moto-pompe 3 600 l/mn - 2 Moto-pompe 1 300 l/mn - réservoirs incendie : 1 000 + 500 m ³ - réserve émulseur 5 000 l - lances monitor fixes et portables - 4 canons à mousse - 4 combinaisons approche-feu - 4 ARI	- Moto-pompe 3 600 l/mn : dans le local incendie - 2 Moto-pompe 1 300 l/mn : elles n'existent plus - réservoirs incendie de 1 000 + 500 m ³ : RAS - réserve émulseur 5 000 l : RAS - lances monitor fixes et portables : RAS - 4 canons à mousse : RAS - 4 combinaisons approche-feu : RAS dans le local incendie - 4 ARI : RAS
➔ supprimer ou refixer correctement le panneau « eau incendie » à proximité du bac d'eau incendie de 500 m ³ : 1 semaine ➔ remettre en service les moto-pompes de 1 300 l/mn ou un autre dispositif de pompage d'eau en secours de la moto-pompe principale : 3 mois	
Art 24.2 - POI	À jour
Art 24.2 - sirène d'alerte, secourue électriquement	Elle est située sur le bac d'eau incendie de 500 m ³ et secourue électriquement ; elle est testée le vendredi à midi.

Titre VII – Hydrocarbures

Art 25 – dépôt d'hydrocarbures

Réservoir d'HC de 1 230 m³ muni d'un récupérateur des vapeurs d'HC.

Canalisation de remplissage munie d'un clapet anti-retour en pied de bac

Canalisation de soutirage munie d'une vanne sécurité feu à sécurité positive en pied de bac

Le réservoir B3 est vertical, métallique et muni d'un récupérateur des vapeurs d'HC ; celles-ci sont amenées à la torchère.

Le bac est alimenté en pied par une canalisation de remplissage munie d'une vanne manuelle ; il ne semble pas que la canalisation soit munie d'un clapet anti-retour. L'exploitant indique que la position haute du dégazeur de la canalisation de remplissage fait office de clapet anti-retour.

La canalisation de soutirage est munie d'une vanne sécurité feu à sécurité positive en pied de bac ; son clapet est à fusible.

Une vanne à sécurité positive est également en place sur la canalisation de recyclage de l'eau de fond de bac.

➡ poser un clapet anti-retour sur la canalisation de remplissage du bac B3 ou fournir une note démontrant que le dégazeur de la canalisation de remplissage fait office de dispositif clapet anti-retour : **3 mois**

Art 25 – cuvette de rétention de B3

Les règles de l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 15 novembre 1975 fixant les RAEDHL n'imposent pas forcément l'étanchéité des cuvettes de rétention des réservoirs contenant des hydrocarbures. Toutefois, leur article 504 précise que « les cuvettes de rétention à créer doivent être rendues étanches ».

Le bac B3 a été implanté après 1986 et soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur à cette époque, remplacées par celles de l'AP du 29 décembre 1995 et entre autres celles de son article 4.4.3.

La cuvette de rétention de B3 est délimitée par un muret maçonné de 70 cm de haut ; son sol est bétonné ; elle est donc étanche pour ce qui est du volume ainsi délimité. Le muret maçonné se continue par un merlon en sable et gravier, non étanche.

Des fissures sont apparentes sur le fond bétonné de la cuvette.

➡ fournir une note de calcul indiquant le volume utile délimité par la cuvette de rétention étanche ; si le volume ainsi défini est inférieur à 100 % de la capacité du réservoir, indiquer les dispositions envisagées pour se conformer à cette obligation ainsi que l'échéancier de réalisation correspondant : **3 mois**

➡ réparer les fissures en fond de la cuvette de rétention : **3 mois**

Le Chef de Subdivision,
Inspecteur des Installations Classées



E. BESLE